

La présente procédure d'enregistrement est intégrée par renvoi au Règlement sur les produits dangereux et spéciaux (PDS) en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*.

La section 1, Vérification des données sur l'approvisionnement des PDS, établit de quelle façon les producteurs doivent :

- définir les données sur l'approvisionnement;
- vérifier les données sur l'approvisionnement des PDS.

La section 2, Rendement en matière de gestion des PDS, indique de quelle façon :

- les transformateurs de PDS doivent calculer et vérifier le taux d'efficacité du recyclage (TER) de leurs installations de transformation;
- les producteurs ou organismes assumant les responsabilités d'un producteur (ORP) devront être audités par un tiers pour vérifier les ressources récupérées grâce à la gestion des PDS utilisés et récupérés en Ontario.

Le registraire a l'intention d'examiner la présente procédure régulièrement dans le cadre d'un processus de consultation publique avec les inscrits et les autres parties intéressées.

Section 1 – Vérification des données sur l'approvisionnement des PDS

Établissement des données sur l'approvisionnement

Comme l'exige le Règlement sur les PDS, les producteurs doivent soumettre à l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR) le poids total, pour chaque type et chaque catégorie applicables, des PDS qu'ils fournissent en Ontario, et doivent le faire conformément à cette procédure.

Lorsqu'il déclare son approvisionnement d'antigel, de peintures et d'enduits, de pesticides ou de solvants, le producteur doit mentionner le poids de l'emballage primaire des produits, à l'exception de l'emballage primaire dont la capacité est supérieure à 30 litres ou 30 kilogrammes. Aux fins du Règlement, le carton plat, les boîtes en carton ondulé, les pellicules de plastique, le film thermorétractable ou les imprimés n'entrent pas dans la définition de l'emballage primaire. Pour tous les autres types de PDS, le poids de l'emballage du produit ne doit pas être déclaré par le producteur.

Dans leur déclaration, les producteurs peuvent choisir parmi les options suivantes :

1. Les producteurs peuvent choisir de déclarer leurs données d'approvisionnement pour chaque type de PDS puisqu'elles ont été précédemment déclarées à un organisme de financement industriel (OFI), comme Stewardship Ontario, ou à un organisme de gestion de l'industrie (OGI), comme Automotive Materials Stewardship ou Product Care Association, en vertu de la *Loi transitoire de 2016*

sur le réacheminement des déchets. Cette option n'est offerte qu'aux producteurs qui ont déclaré leur approvisionnement historique à un OFI ou à un OGI.

- S'il s'agit de données qui ont déjà été déclarées à un OFI ou à un OGI dans le passé, les producteurs les déclareront de la même manière qu'ils l'ont fait auprès de l'OFI ou de l'OGI. Par exemple, les producteurs déclareront les filtres à huile en unités et l'antigel en litres. Lorsque des produits ont été déclarés en kilogrammes, les producteurs continueront de le faire.
 - Lorsque l'approvisionnement en PDS a déjà été déclaré à un OFI ou à un OGI dans des unités mesures autres que les kilogrammes, l'Office appliquera un facteur de conversion du poids à ces produits pour calculer le poids total fourni en Ontario. Ces facteurs de conversion de poids seront mis à la disposition des producteurs avant la déclaration.
2. Les producteurs peuvent faire leur déclaration en utilisant l'unité de leur choix (déterminée par l'une des deux méthodes ci-dessous) et le poids réel.
 3. Pour les rapports de 2022 et des années suivantes, les producteurs peuvent utiliser leurs unités (déterminées par l'une des deux méthodes ci-dessous) et les facteurs de conversion du poids approuvés par l'Office. Ces facteurs de conversion de poids seront mis à la disposition des producteurs avant la déclaration.

Pour déterminer le nombre d'unités de chaque type de PDS fourni en Ontario dans le cadre des options 2 ou 3 ci-dessus, les producteurs du PDS peuvent choisir l'une des méthodes suivantes :

1. Le nombre réel d'unités de chaque type de PDS.
2. Le nombre d'unités de chaque type de PDS calculé à l'aide de la formule présentée à l'annexe A pour déterminer la portion ontarienne des unités de chaque type de PDS fournis au Canada.

Les options décrites ci-dessus ne réduisent en rien l'obligation d'un producteur de fournir des données exactes sur l'approvisionnement ni ne limitent la capacité d'un inspecteur de l'Office à examiner les données et les dossiers connexes afin de déterminer la conformité aux exigences.

Vérification des données sur l'approvisionnement des PDS

En vertu du Règlement sur les PDS, les producteurs doivent vérifier les données sur l'approvisionnement qu'ils soumettent à l'Office, conformément à cette procédure.

Il n'est pas nécessaire de vérifier les données d'approvisionnement pour chaque type de PDS déclaré en 2021.

Cette directive ne réduit en rien l'obligation d'un producteur de fournir des données exactes sur l'approvisionnement ni ne limite la capacité d'un inspecteur de l'Office à examiner les données et les dossiers connexes afin de déterminer la conformité aux exigences.

La vérification des données d'approvisionnement pour chaque type de PDS sera requise à partir de 2022. La vérification doit s'accompagner d'un avis relatif à l'exactitude des données sur l'approvisionnement et indiquer les compétences du vérificateur qui formulera cet avis. Le vérificateur doit :

- évaluer le caractère raisonnable de la méthodologie utilisée par le producteur pour déterminer l'approvisionnement de chaque type de PDS, et consigner cette évaluation;
- obtenir et examiner les preuves à l'appui, au besoin.

Le registraire a l'intention d'élaborer des procédures de vérification plus détaillée dans le cadre d'un processus de consultation publique avec les inscrits et les autres parties intéressées.

Section 2 – Rendement en matière de gestion des PDS

Définitions et contexte

Un « transformateur », au sens du Règlement sur les PDS, désigne une personne qui effectue un processus de transformation des PDS utilisés par les consommateurs en Ontario aux fins de récupération des ressources.

« Taux d'efficacité de recyclage » (TER), au sens du Règlement sur les PDS, désigne le ratio entre le poids des ressources d'un type de PDS récupérées par un transformateur dans une installation et le poids de ce type de PDS reçus à cette installation par ce même transformateur.

« Catégorie A », telle que définie dans le Règlement sur le PDS, désigne l'un des types de matériaux suivants :

1. Contenants sous pression non rechargeables.
2. Filtres à huile.

« Catégorie B », telle que définie dans le Règlement sur le PDS, désigne l'un des types de matériaux suivants :

1. Antigels.
2. Contenants d'huile.
3. Peintures et enduits.
4. Pesticides.
5. Contenants sous pression rechargeables.
6. Solvants.

« Catégorie C », telle que définie dans le Règlement sur le PDS, désigne l'un des types de matériaux suivants :

1. Baromètres.
2. Thermomètres.
3. Thermostats.

Pour les produits des catégories A, B et C, aux fins de cette procédure, les ressources récupérées pouvant être utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de gestion sont :

- les matériaux utilisés ou destinés à être utilisés par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages;
- les produits réutilisés par une personne;
- en ce qui concerne les peintures et les enduits, jusqu'à 15 % du poids peut être compté comme ressources récupérées à partir des applications de béton et d'aménagement paysager.

Pour les produits des catégories A, B et C, aux fins de cette procédure, les ressources récupérées pouvant être utilisées pour satisfaire aux exigences du TER sont :

- les matériaux utilisés ou destinés à être utilisés par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages;
- en ce qui concerne les peintures et les enduits, jusqu'à 15 % du poids peut être compté comme ressources récupérées à partir des applications de béton et d'aménagement paysager.

Pour les produits des catégories A, B et C, les éléments suivants ne peuvent pas être pris en compte pour répondre aux exigences de la direction ou du TER en vertu du règlement sur les PDS :

- Les matières éliminées dans des lieux d'enfouissement
- Les matières incinérées
- Les matières utilisées comme combustible ou supplément combustible
- Les matériaux entreposés, empilés, utilisés tous les jours comme couvertures de site d'enfouissement ou autrement mis en décharge

Calcul et vérification du TER

Lorsque le règlement du PDS exige que les transformateurs calculent leur TER pour un type de PDS, ils doivent le faire conformément à cette procédure.

a) Calcul du TER

Pour une année civile, le TER est calculé comme suit pour les filtres à huile :

$$(R/TW) \times 100 \%$$

Où :

« R » correspond au poids des ressources valorisées provenant de tous les filtres à huile reçus par le transformateur dans une installation au cours de la même année civile, déduction faite du poids de l'huile qui est capturée, recapturée, extraite, collectée ou réacheminée pendant le traitement.

« TW » correspond au poids total de tous les filtres à huile reçus par le transformateur dans cette installation au cours de la même année civile, déduction faite du poids de l'huile qui est capturée, recapturée, extraite, collectée ou réacheminée pendant le traitement.

Le TER pour une année civile est calculé pour tous les autres types de PDS (à l'exclusion

des filtres à huile) comme suit :

$$(R/TW) \times 100 \%$$

Où :

« R » correspond au poids des ressources valorisées et dérivées de tous les PDS de ce type reçus par le transformateur dans une installation au cours d'une année civile.

« TW » correspond au poids total de tous les PDS de ce type reçus par le transformateur dans cette installation au cours de la même année civile.

Si l'installation du transformateur traite plusieurs produits différents, le TER doit être calculé séparément pour chaque produit traité.

Si quelque partie d'un type de PDS est reçue par un transformateur et transférée comme un PDS intact ou non transformé à une autre entité pour être traitée, cette partie de ce type de PDS ne doit pas être comprise dans le calcul du TER par le transformateur qui transfère le PDS. Cette partie de ce type de PDS doit plutôt être comprise dans le calcul du TER du transformateur qui reçoit et traite ces PDS. Un transformateur de PDS doit intégrer à son calcul de TER les ressources récupérées auprès d'un transformateur en aval.

b) Exigences du TER et facteurs temporels

Pour les années de rendement 2020 et 2021, les producteurs qui choisissent de remplir leurs obligations en matière de récupération des ressources en ayant recours aux services d'un transformateur de PDS, directement ou par l'entremise d'un ORP, peuvent le faire, sous réserve que ce transformateur de PDS soit inscrit auprès de l'Office.

Le Règlement sur les PDS exige qu'à partir de 2023 les transformateurs de PDS affichent un TER moyen, calculé et vérifié conformément à cette procédure, d'au moins :

- 90 %, en ce qui concerne l'antigel;
- 90 % en ce qui concerne les baromètres, les thermomètres et les thermostats;
- 95 %, en ce qui concerne les contenants sous pression non rechargeables;
- 95 %, en ce qui concerne les contenants d'huile;
- 95 %, en ce qui concerne les filtres à huile;
- 75 % en ce qui concerne les peintures et les enduits;
- 95 %, en ce qui concerne les contenants sous pression rechargeables;
- 10 % en ce qui concerne les solvants.

Un transformateur inscrit au PDS doit soumettre un TER vérifié pour l'année civile 2021 pour chacun des types de PDS susmentionnés qu'il traite au registraire au plus tard le 31 juillet 2022.

La liste des transformateurs de PDS qui atteignent les seuils du TER, selon ce premier rapport, sera publiée dans le Registre et communiquée aux producteurs et aux ORP inscrits d'ici le 1^e octobre 2022, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Rapport annuel	Année visée par le rapport	Liste des transformateurs approuvés publiée	Période d'approbation des transformateurs
31 juillet 2022	2021	1 ^e octobre 2022	2023-2024

Pour les périodes de rendement de 2023 à 2024, les producteurs et les ORP qui agiront en leur nom, et qui respecteront les exigences en matière de gestion des PDS en utilisant les ressources récupérées lors de la transformation, ne pourront faire appel qu'à un transformateur qui satisfait aux exigences de calcul et de vérification du TER décrites dans cette procédure, et dont le nom sera inscrit sur la liste publiée le 1^e octobre 2022.

Cette liste sera mise à jour pour tenir compte des nouveaux venus sur le marché.

Un transformateur de PDS qui n'aura pas effectué de transformations avant 2021 devra communiquer par courriel avec le registraire, à l'adresse registry@rpra.ca, pour confirmer les données de TER à utiliser à la place des données de TER de 2021.

Le registraire établira la moyenne des TER vérifiés tous les deux ans, et une liste à jour des transformateurs de PDS qui respecteront les exigences relatives aux TER, d'après cette moyenne, sera publiée dans le Registre, puis transmise aux producteurs et aux ORP inscrits au plus tard le 1^e octobre de chaque deuxième année, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Rapport annuel	Années visées par les rapports	Liste des transformateurs approuvés publiée	Période d'approbation des transformateurs
31 juillet 2023 31 juillet 2024	2022 et 2023 (TER moyen sur deux ans)	1 ^e octobre 2024	2025 et 2026
31 juillet 2025 31 juillet 2026	2024 et 2025 (TER moyen sur deux ans)	1 ^e octobre 2026	2027 et 2028
et ainsi de suite.			

Pour chaque période de deux ans, les producteurs et les ORP qui agiront en leur nom, et qui respecteront les exigences en matière de gestion des PDS utilisant les ressources récupérées lors de la transformation, ne pourront faire appel qu'à un transformateur de PDS qui satisfait aux exigences de calcul et de vérification du TER décrites dans cette procédure pour cette période.

La liste des transformateurs de PDS sera mise à jour pour tenir compte des nouveaux venus sur le marché.

Un nouveau transformateur de PDS arrivé après 2021 devra communiquer par courriel avec le registraire, à l'adresse registry@rpra.ca pour confirmer les données du TER à utiliser pour établir son TER moyen.

c) Vérification du TER

Le TER de chaque type de PDS doit être vérifié par un ingénieur agréé qui détient un permis régulier, un permis restreint ou un permis temporaire en vertu de la Loi sur les ingénieurs. Le vérificateur doit préparer un rapport comprenant :

- une description de la méthodologie utilisée;
- les renseignements examinés;
- les résultats de sa vérification.

Le transformateur de PDS doit soumettre le rapport de vérification, avec son rapport annuel, au plus tard le 31 avril de chaque année de référence.

Le registraire a l'intention d'élaborer des procédures de vérification plus détaillée dans le cadre d'un processus de consultation publique avec les inscrits et les autres parties intéressées.

Gestion des PDS

Un audit des exigences de gestion est requis pour les producteurs de chaque type de PDS dans la catégorie A, la catégorie B et la catégorie C. Lorsque le règlement sur les PDS exige qu'un producteur vérifie les pratiques et les procédures mises en œuvre pour se conformer aux exigences de gestion au cours des années applicables, l'audit doit être effectué par un vérificateur indépendant. Le rapport de vérification préparé par le vérificateur doit inclure un avis sur l'exactitude des données déclarées.

Lorsqu'un producteur a retenu ses services, un ORP peut prendre des dispositions pour qu'un vérificateur indépendant réalise un audit à son nom. Lorsque l'ORP compte plus d'un client producteur, il peut soumettre un seul rapport de vérification au nom de tous ses clients producteurs, mais un rapport distinct doit être soumis pour chaque type de PDS.

En formulant son opinion, l'auditeur est censé :

- évaluer le caractère raisonnable de la méthodologie utilisée par le producteur ou par l'ORP, si le producteur a retenu les services d'un tel organisme, pour produire les données à préparer et soumettre à l'Office;
- obtenir et examiner les preuves à l'appui, au besoin.

Le premier rapport d'audit doit être remis au plus tard le 31 juillet 2023 pour la période de rendement s'étendant du 1^e octobre 2021 au 31 décembre 2022.

À compter du 31 juillet 2026 et au plus tard le 31 juillet de chaque troisième année civile par la suite, un rapport d'audit doit être présenté pour l'une ou l'autre des trois années civiles précédentes.

Le registraire a l'intention d'élaborer des procédures de vérification plus détaillée dans le cadre d'un processus de consultation publique avec les inscrits et les autres parties intéressées.

Date	Révisions	Prochain examen
19 mai 2021	S.O.	mai 2022

Annexe A

Le nombre estimé d'unités de chaque type de PDS fourni en Ontario peut être déterminé à l'aide de la formule :

$$(P1/P2) \times \text{Ventes nationales au Canada}$$

« P1 » correspond à la population de l'Ontario, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada,

« P2 » correspond à la population totale des provinces et des territoires au Canada où le producteur vend ce type de PDS, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada.

« Ventes nationales au Canada » désigne le nombre total d'unités de ce type de PDS vendu au Canada par le producteur au cours de l'année civile.